

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 17^e jour d'avril 2018 à 19 : 00 heures.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Pascale Blais, les conseillers suivants : Hervey William Howe, Paul Pepin, Dale Rathwell, Thomas Bates et Marc Poirier.

Monsieur le conseiller Jonathan Morgan est absent.

La directrice générale France Bellefleur et l'adjointe administrative, Carole Brandt, sont présentes.

Ordre du jour

1. Période de questions

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption des procès-verbaux

3.1 Séance ordinaire du 20 mars 2018

4. Avis de motion et règlement

4.1 Adoption – Règlement #237 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles

5. Gestion financière et administrative

5.1 Liste des comptes à payer au 31 mars 2018

5.2 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL) 2017

5.3 Dépôt des déclarations des candidats et des listes des donateurs et rapports de dépenses – DGE-1038 - Élection 2018

5.4 Acceptation du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2017 et du rapport des vérificateurs externes

6. Sécurité publique

6.1 Règlement d'emprunt 010-2017 pour un montant de 695 000 \$ de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides

7. Urbanisme et hygiène du milieu

7.1 Entente relative à la création d'une régie intermunicipale à la collecte et au transport des matières résiduelles

7.2 Contrat de collecte et transport des matières résiduelles – RC Miller – Année 2019

8. Loisirs et culture

8.1 Programme de remboursement des frais de non-résidents pour certaines activités sportives hors territoire

8.2 Prêt de la salle communautaire – 4 Korners

8.3 Autorisation de circulation – Une route sans fin - Modification de la date de l'événement

8.4 Fête du Canada

8.5 Le Canada en fête 2018 - Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada

8.6 Demande d'aide financière – Loisirs Arundel – Sentiers de ski de fonds et de raquette

9. Rapport de la mairesse et des conseillers

10. Période de questions

11. Levée de la séance

1. Période de questions

2018-0057

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté avec la modification de l'ajout du point 8.7 « Lecture series ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Adoption des procès-verbaux

2018-0058

3.1 Séance ordinaire du 20 mars 2018

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 mars 2018 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Avis de motion et règlement

2018-0059

4.1 Adoption – Règlement # 237 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale du comté des Laurentides a redonné compétence aux municipalités de son territoire en matière de collecte et de transport des matières résiduelles par son

Règlement # 333-2018 modifiant le règlement # 219-2007 concernant la déclaration de compétence par la MRC des Laurentides à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT que la MRC a conservé sa compétence relativement à la disposition des matières résiduelles et qu'elle a adopté le Règlement

335-2018 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité du Canton d'Arundel juge d'intérêt de régler la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a ainsi lieu d'adopter le règlement # 237 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu avis de motion et présentation d'un projet de règlement lors de la séance régulière du conseil tenue le 20 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'avant l'adoption du règlement, la mairesse a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ;

CONSIDÉRANT que des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement # 237 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT # 237 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Laurentides a redonné compétence aux municipalités de son territoire en matière de collecte et de transport des matières résiduelles par son Règlement # 333-2018 modifiant le règlement # 219-2007 concernant la déclaration de compétence par la MRC des Laurentides à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU que la MRC a conservé sa compétence relativement à la disposition des matières résiduelles et qu'elle a adopté le Règlement

335 - 2018 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien ;

ATTENDU que le conseil de la municipalité du Canton d'Arundel juge d'intérêt de règlementer la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire ;

ATTENDU qu'il y a ainsi lieu d'adopter le règlement # 237 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles ;

ATTENDU qu'il y a eu avis de motion et présentation d'un projet de règlement lors de la séance régulière du conseil tenue le 20 février 2018 ;

ATTENDU qu'avant l'adoption du règlement, la mairesse a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ;

ATTENDU que des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles sur tout le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel. Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

1.2 Documents annexés

Les annexes du Règlement de la MRC des Laurentides 335 -2018 *relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien* qui sont applicables sur le territoire de la municipalité font partie intégrante du règlement. En cas de divergence entre les annexes du présent règlement et ceux du règlement de la MRC applicables en vertu du présent règlement, ces derniers prévaudront.

Annexe A-2 : Liste des déchets ultimes acceptés (avec composteurs domestiques)

Annexe A-3 : Liste des déchets ultimes acceptés (sans composteurs domestiques)

Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées

Annexe C-2 : Liste des matières organiques acceptées (avec composteurs domestiques)

Annexe D : Liste des résidus domestiques dangereux acceptés

Annexe E : Liste des matières acceptées aux écocentres

1.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

1.3.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE OU MUNICIPALITÉ

Désigne la municipalité du Canton d'Arundel.

1.3.2 BAC

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée ou robotisée.

1.3.3 COLLECTE

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

1.3.4 COLLECTE MÉCANISÉE

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles de façon traditionnelle, où un préposé descend du camion et place le bac afin de collecter les matières.

1.3.5 COLLECTE ROBOTISÉE

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles avec un camion équipé d'un bras et d'une pince robotisés afin de collecter les matières.

1.3.6 COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de table composés exclusivement de végétaux en vrac) par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

1.3.6 CONTENANT AUTORISÉ

Les bacs et conteneurs distribués par la municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

1.3.7 CONTENEUR

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipée pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et/ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-enfoui (CSE).

1.3.8 DÉCHETS ULTIMES

Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

À titre informatif, la liste des déchets ultimes collectés est jointe à l'Annexe A2 et A3 du présent règlement.

1.3.9 ÉCOCENTRE

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

1.3.10 ÉBOUEUR

L'entreprise ou la Régie à qui la municipalité a confié le mandat de la collecte et du transport des matières résiduelles.

1.3.11 ÉDIFICE PUBLIC

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ ch. F-21).

1.3.12 ÉDIFICE MIXTE

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation commerciale. Aux fins du présent règlement, la ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation commerciales sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

1.3.13 ENCOMBRANTS

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

1.3.14 ICI

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

1.3.15 MATIÈRES ORGANIQUES

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

À titre informatif, les listes des matières organiques est telle que définie à l'Annexe C2.

1.3.16 MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

À titre informatif, la liste des matières recyclables collectées est jointe à l'Annexe B du présent règlement.

1.3.17 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

1.3.18 MRC

Désigne la MRC des Laurentides.

1.3.19 PANIER PUBLIC

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.

1.3.20 PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

1.3.21 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Toute matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquats, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

La liste des résidus domestiques dangereux est telle que définie à l'Annexe D du présent règlement.

1.3.22 RESPONSABLE DÉSIGNÉ

L'employé désigné de la municipalité qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du règlement.

1.3.23 UNITÉ D'OCCUPATION COMMERCIALE

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

1.3.24 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile ou une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

CHAPITRE 2 : CONTENANTS ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.1 DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS

2.1.1 CONTENANTS AUTORISÉS

Les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la municipalité, en fonction du type d'immeuble précisé à l'article 2.1.2, soit :

- Les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets ultimes ;
- Les bacs de couleur verte pour le dépôt des matières recyclables ;

- Les conteneurs pour le dépôt des déchets ultimes ou des matières recyclables ou des matières organiques.

Chaque contenant autorisé est doté d'un numéro de série qui est liée avec l'adresse de la propriété.

2.1.2 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENIELLE

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie a droit à un ou des contenants fournis par la municipalité équivalant à un volume maximum pour les déchets ultimes et à un volume minimum pour les matières recyclables, selon le type d'unité d'occupation résidentielle :

	Déchets ultimes	Matières recyclables
Maison unifamiliale	Maximum 360 litres	Minimum 240 litres
Immeuble à deux (2) logements	Maximum 360 litres	Minimum 480 litres
Immeuble à trois (3) logements	Maximum 720 litres	Minimum 720 litres
Immeuble à quatre (4) logements	Maximum 720 litres	Minimum 960 litres
Immeuble à cinq (5) logements	Maximum 1080 litres	Minimum 960 litres
Immeuble à six (6) logements	Maximum 1080 litres	Minimum 1440 litres

Il est possible, pour les unités d'occupation résidentielles, d'obtenir un contenant pour les matières recyclables additionnel en en faisant la demande auprès de la municipalité et en acquittant la tarification établie par la municipalité, le cas échéant.

Il est possible, pour les unités d'occupation résidentielles, d'obtenir un composteur domestique pour les matières organiques en en faisant la demande auprès de la municipalité et en acquittant la tarification établie par la municipalité, le cas échéant.

Il est interdit d'obtenir un contenant à déchets ultimes additionnel, à moins d'une autorisation par la municipalité pour des situations exceptionnelles. L'obtention d'un contenant à déchets ultimes supplémentaire est sujette au paiement de la tarification établie par la municipalité pour le contenant et pour la collecte, le cas échéant.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants en quantité suffisante pour la disposition de leurs matières résiduelles.

2.1.3 IMMEUBLES DE PLUS DE SIX (6) UNITÉS D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLES ET ÉDIFICES PUBLICS

Les immeubles comptant plus de six (6) unités d'occupation résidentielle ou les édifices publics peuvent obtenir, selon le cas, un ou plusieurs conteneurs d'une capacité maximale de 180 litres par unité d'occupation pour les déchets ultimes, d'une capacité minimale de 240 litres par unité d'occupation pour les matières recyclables et d'un composteur domestique pour les matières organiques. L'obtention des contenants ou conteneurs est sujette au paiement de la tarification établie par la municipalité concernée, le cas échéant.

2.1.4 INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI)

Les besoins des ICI seront évalués afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés. La municipalité se réserve le droit de refuser ou de limiter le service à un ICI en raison de considérations techniques et logistiques relatives aux collectes.

Chaque ICI recevra des contenants distribués par la municipalité totalisant un volume de :

- un maximum de 720 litres pour les déchets ultimes ;
- un minimum de 360 litres pour les matières recyclables ;

Les ICI qui génèrent plus de déchets ultimes que la quantité maximum énoncée au premier paragraphe doivent :

- se procurer eux-mêmes des contenants d'une capacité suffisante pour combler leurs besoins, et ;
- procéder eux-mêmes à la collecte, au transport et à la disposition de leurs déchets à leurs frais dans un site autorisé par le ministère. Ils sont libres de confier cette collecte à la personne ou à l'entreprise de leur choix.

Tout contenant doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il ne puisse laisser couler des liquides. Toute benne d'un camion-tasseur ou d'un camion sanitaire circulant à l'intérieur des limites de la

municipalité doit être étanche à l'eau et ne doit pas laisser couler des liquides ou tomber des matières résiduelles.

2.1.5 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS

Tous les contenants autorisés et distribués par la municipalité ou la MRC demeurent en tout temps la propriété de la municipalité.

Seuls les conteneurs fournis par la municipalité peuvent être acquis par l'utilisateur, aux conditions et modalités prévues par la municipalité.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peut refuser la garde d'un contenant fourni par la municipalité.

2.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES DES DÉCHETS ULTIMES, MATIÈRES RECYCLABLES

2.2.1 CALENDRIER

La collecte s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables. Toute personne peut demander ou effectuer des collectes supplémentaires à ses frais.

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille de la collecte et selon les spécifications définies par le mode de collecte.

2.2.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITÉ DES BACS OU CONTENEURS

Selon que la collecte soit mécanisée ou robotisée, la localisation des bacs diffère.

Pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la maison, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2.5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les unités d'occupation résidentielle et ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les contenants autorisés doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé où sont situés leur unité et le chemin public.

Dans tous les cas, aucun contenant autorisé ne doit obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès aux contenants ou au conteneur doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé afin que les camions puissent y accéder.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants tout dispositif qui en empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

2.2.3 POIDS MAXIMAL

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder :

- 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360 litres ;
- 450 kilos pour les bacs de 1100 litres.

L'éboueur peut refuser de vider un bac qui excède le poids autorisé. La personne dont le bac n'a pas été vidé en raison de poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et en supporter les inconvénients.

2.2.4 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidus domestiques dangereux et produit pétrolier ou substitut.

2.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.3.1 TRI À LA SOURCE

Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de trier les matières résiduelles selon les types de matières et de les disposer dans le contenant autorisé pour chaque type de matière.

L'éboueur peut refuser d'effectuer le ramassage de toute matière résiduelle non conforme ou de toute matière résiduelle non disposée dans les contenants autorisés prévus aux exigences du présent règlement.

2.3.2 PRÉPARATION DES DÉCHETS ULTIMES

Tous les déchets ultimes doivent être déposés dans les contenants autorisés pour les déchets ultimes autorisés ou, le cas échéant, dans les conteneurs autorisés et distribués par la municipalité, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.

2.3.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants autorisés pour les matières recyclables ou, le cas échéant, dans les conteneurs distribués par la municipalité, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans le contenant pour les matières recyclables.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

Tout surplus de matières recyclables peut être apporté dans l'un ou l'autre des écocentres.

2.3.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Conformément aux annexes, toutes les matières organiques végétales et les résidus verts doivent être déposés en vrac dans un composteur domestique, le cas échéant.

2.4 GÉNÉRALITÉS

2.4.1 RESPONSABILITÉS DES CONTENANTS AUTORISÉS

Quiconque a un ou des contenants autorisés fournis par la municipalité en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui pourrait survenir.

Il est notamment interdit de briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit, de le détruire ou de l'enlever de l'adresse à laquelle il est lié.

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, émettre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu. Ils doivent également être déglacés et déneigés de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide.

2.4.2 NOTIFICATION DES DOMMAGES

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants autorisés attribués à son unité doit en aviser la municipalité.

Des frais de réparation et/ou de remplacement peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au contenant autorisé ou cause sa perte.

2.4.3 MANIPULATION

Il est interdit de fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins de collecte.

2.4.4 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet solide, toute matière recyclable, toute matière organique déposés dans les contenants autorisés.

2.4.5 PANIERS PUBLICS

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts, le recyclage ou pour les matières organiques, selon leur destination, par des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

CHAPITRE 3 : TARIFICATION

La tarification relative à l'application de ce règlement se retrouve dans le règlement décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux en vigueur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 RESPONSABLE DÉSIGNÉ

La municipalité désigne l'inspecteur en bâtiment et environnement et tout officier municipal pour l'application du présent règlement. Également, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Elle autorise à inspecter les bacs en bordure du chemin, à vérifier le contenu de tout bac et à délivrer au nom de la municipalité un avis ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

4.2 INFRACTION GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, à l'exception de l'annexe C-2, et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

4.3 AMENDES

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de :

- première offense : 75 \$
- première récidive : 150 \$
- récidives subséquentes : 500 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

- première offense : 150 \$
- première récidive : 200 \$
- récidives subséquentes : 1000 \$

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

5.1 NATURE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un bac ou un conteneur à ses propres frais, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la municipalité où il demeure.

5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A-2
LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS
SI COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique.

Déchets ultimes acceptés

- tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement
- les résidus alimentaires d'origine animale (viande, os, poisson, produits laitiers, etc.)
- la cendre froide

Les résidus alimentaires et impropres à la consommation doivent être emballés dans un sac solidement fermé.

Sont exclus de cette catégorie :

- les résidus alimentaires végétaux et les résidus verts
- les matières recyclables
- les résidus domestiques dangereux (RDD)
- les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition
- les roches
- la terre
- le béton
- les rebuts ultimes d'opérations industrielles et manufacturières
- les matières inflammables ou explosives
- les déchets toxiques et biomédicaux
- les carcasses de véhicules automobiles
- les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- les résidus miniers
- les déchets radioactifs
- les boues
- les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- les fumiers et animaux morts
- les pneus
- le matériel électrique et électronique

ANNEXE A-3
LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS
SI AUCUN COMPOSTEUR DOMESTIQUE – NON
APPLICABLE APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2020

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique.

Déchets ultimes acceptés

- tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement
- les déchets résultants de la préparation et la consommation de nourriture
- les résidus alimentaires d'origine animale ou végétale
- la cendre froide

Les résidus alimentaires et les aliments impropres à la consommation doivent être emballés dans un sac solidement fermé.

Sont exclus :

- les résidus verts
- les matières recyclables
- les résidus domestiques dangereux (RDD)
- les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition
- les roches
- la terre
- le béton
- les rebuts ultimes d'opérations industrielles et manufacturières
- les matières inflammables ou explosives
- les déchets toxiques et biomédicaux
- les carcasses de véhicules automobiles
- les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- les résidus miniers
- les déchets radioactifs
- les boues
- les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- les fumiers et animaux morts
- les pneus
- le matériel électrique et électronique

ANNEXE B
LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les déchets ultimes et les matières organiques :

PAPIER

- Papier fin
- Enveloppes de correspondance
- Feuilles d'imprimante
- Papier journal
- Revues et magazines
- Circulaires
- Livres sans couverture ni reliure
- Bottins téléphoniques
- Sacs de papier brun
- Sacs de farine et de sucre
- Papiers multicouches (boîtes de jus)

Sont exclus :

- Papier cirés
- Papiers mouchoirs
- Serviettes de table
- Essuie-tout
- Couches
- Serviettes hygiéniques
- Papiers souillés d'huile ou d'aliments
- Papier buvard
- Papier carbone
- Papier plastifié
- Papier métallique
- Papier peint
- Autocollant
- Photographies

CARTON

- Carton brun/Boîtes de carton
- Boîtes d'œufs
- Cartons de cigarettes
- Emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales
- Cartons de lait

Sont exclus :

- Cartons cirés
- Cartons de crème glacée
- Cartons enduits d'aluminium
- Cartons souillés d'huile
- Boîtes à pizza, si souillées

- Morceaux de bois
- Jeux de cartes
- Carton plastifié
- Bouchons de liège

MÉTAL

- Boîtes de conserve
- Bouchons
- Bouteilles d'aluminium
- Couvercles
- CANNETTES MÉTALLIQUES
- Assiettes ou papier d'aluminium
- Cintres (à regrouper) et autres petits articles
- Tuyaux
- Chaudrons

Sont exclus :

- CANNETTES D'AÉROSOL
- Emballages de croustilles et autres grignotines
- CONTENANTS DE PEINTURE, DE DÉCAPANT OU DE SOLVANT
- CONTENANTS MULTICOUCHE
- Batteries de véhicules moteurs
- Piles et batteries
- Bonbonnes de propane, même vides
- Extincteurs
- Outils

VERRE

- Bouteilles en verre transparent ou coloré de divers formats
- Pots
- CONTENANTS DE VERRE TOUT USAGE POUR ALIMENTS
- Bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées

Sont exclus :

- Vaisselle
- Miroir
- Vitre à fenêtre (verre plat)
- Ampoules électriques
- Cristal
- Poterie
- Porcelaine
- Tubes fluorescents et ampoules fluocompactes
- Verre brisé
- Verres à boire
- Tasses
- Céramique
- Pyrex

PLASTIQUE

- Affiches de coroplaste
- CONTENANTS, BOUTEILLES, EMBALLAGE OU COUVERCLES DE PLASTIQUE numéro 1, 2, 3, 4, 5 et 7, incluant :
 - CONTENANTS DE PRODUITS D'ENTRETIEN MÉNAGER (tels que contenants de savon liquide, d'eau de javel)
 - CONTENANTS DE PRODUITS COSMÉTIQUES

- Contenants de médicaments
- Bouteilles de tous genres
- Contenants de produits alimentaires
- Tous les sacs de plastiques, pellicules, etc.

Sont exclus :

- Affiches de carton-mousse
- Contenants d'huile à moteur
- Plastique numéro 6 (polystyrène et styromousse)
- Briquets jetables
- Rasoirs jetables
- Contenants de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant)
- Jouets et outils en plastique
- Toiles de piscine
- Boyau d'arrosage
- Tapis de plastique
- Tuyau de PVC et ABS
- Disques compacts
- Emballages de barres tendres ou de tablettes de chocolat
- Sacs de croustilles

ANNEXE C-2
LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES
(AVEC ET DANS COMPOSTEURS DOMESTIQUES)

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac), dans un composteur domestique :

Résidus alimentaires :

- Fruits et légumes
- Café (grains, marc et filtre)
- Coquilles d'œuf
- Écailles de noix
- Sachets de thé et tisane

Résidus verts :

- Feuilles mortes, gazon, résidus de jardin : fleurs, plantes, aiguilles de résineux, retailles de haie et mauvaises herbes (sauf plantes exotiques et envahissantes)
- Bran de scie, écorces, copeaux de bois, petites branches (diamètre inférieur à 1 cm, non-attachées et d'une longueur maximale de 60 cm)
- Plantes d'intérieur

Sont exclus :

- Pâtes alimentaires
- Pains et céréales. Farines et sucre
- Produits laitiers
- Friandises et confiseries
- Viandes, poissons et os
- Nourriture pour animaux
- Sacs de plastique, biodégradables ou compostables
- Papier et carton souillés
- Résidus domestiques dangereux (huiles, peintures, piles, pesticides, engrais) et pneus
- Matières recyclables (papier et carton propre, contenants de verre, plastique et métal)
- Matériaux de construction, vitre, verre et métal
- Couches, produits hygiéniques (tampons sanitaires et serviettes hygiéniques) et médicaments
- Papier ciré, soie dentaire, cire et gomme à mâcher
- Sacs d'aspirateur et leur contenu, charpie de sècheuse et feuilles de sèche-linge
- Feuilles jetables de balai (type *Swiffer*)
- Animaux morts
- Textiles (même les vêtements avec fibres organiques)
- Plantes exotiques envahissantes (berce du Caucase, renouée japonaise, phragmite, salicaire pourpre, etc.)
- Roches, cailloux et pierres
- Tapis, moquette
- Assiettes ou verres de carton souillés

- Carton souillé d'aliments (pizza, etc.)
- Essuie-tout souillé
- Papier-mouchoirs et serviettes de tables souillées
- Cendres froides
- Cheveux, poils d'animaux
- Litière de petits animaux (chats, lapins, hamsters)
- Tabac et papier à cigarettes
- Papier et carton souillés

ANNEXE D
LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX
ACCEPTÉS AUX ÉCOCENTRES ET POINTS DE DÉPÔT
AUTORISÉS

Un résidu domestique dangereux (RDD) est une matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixiviable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquats, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

Ceci inclut notamment :

- Peinture
- Vernis
- Solvants
- Aérosols
- Piles
- Pesticides
- Huiles usées
- Extincteurs chimiques
- Bonbonnes de propane
- Acides, bases, oxydants
- Autres produits toxiques d'usage domestique

ANNEXE E
LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES AUX
ÉCOCENTRES

Matières acceptées :

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION

- Acier, fer, aluminium, cuivre et métal
- Bardeaux d'asphalte
- Béton, brique, pierre et ciment (maximum 16 pieds cubes)
- Gypse
- Tapis, prélat et céramique
- Douche, bain, toilette, évier

ENCOMBRANTS

- Meubles et appareils
- Meubles de maison ou de jardin
- Matelas et sommier
- Appareils électroménagers
- Petits appareils électriques incluant télévisions et matériel informatique

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

- Peintures et solvants
- Contenants de peinture vides en métal
- Ampoules fluocompactes
- Piles
- Bonbonnes de propane
- Huiles usées dans un petit contenant (volume maximal accepté de 5 gallons)
- Pesticides
- Aérosols

AUTRES MATIÈRES

- Bois, branches et arbres de Noël

Les résidus dangereux d'usage commercial ou industriel sont refusés.

**

MATIÈRES RECYCLABLES

- Papier et carton (boîtes défaites)
- Contenants de verre
- Contenant de plastique
- Contenants de métal

AUTOMOBILE

- Pneus automobile avec ou sans jantes
- Batteries d'auto

MATIÈRES REFUSÉES

- Déchets domestiques
 - Matières organiques alimentaires
 - Terre
 - Munitions
 - Produits explosifs
 - BPC et cyanures
 - Carcasses d'animaux
 - Déchets radioactifs ou biomédicaux
 - Résidus dangereux d'usage commercial
-

- **Des conditions s'appliquent : consulter le Règlement de la MRC**

- Preuve de résidence exigée
- Le volume maximal de matériaux de CRD par visite : 64 pieds cube (correspond à une remorque de 4' x 8' x 2')
- Le tri des matières par type doit se faire avant l'arrivée à l'écocentre.
- Le dépôt des matières dans les conteneurs se fait sous la supervision du personnel
- Le personnel de l'écocentre n'est pas tenu d'aider au déchargement des matières

5. Gestion financière et administrative

2018-0060

5.1 Liste des comptes à payer au 31 mars 2018

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

ADMQ (inscription congrès)	602.47 \$
Amyot Gélinas* (audit 2017)	919.80 \$
Bell Canada (ligne fax)	89.58 \$
Bell Mobilité (cellulaires voirie)	39.00 \$
Carquest* (pièces véhicules et entretien garage)	350.25 \$
Centrale Sécurité*(contrat système d'alarme)	229.95 \$
CRSBP* (fournitures)	9.20 \$
Creighton* (pièces pépinière et Ford)	533.14 \$
Croix-Rouge (entente de services)	160.00 \$
Distribution Hunpaco* (eau)	45.50 \$
Dubé Guyot* (honoraires professionnels)	875.82 \$
Énergie Sonic* (essence, diesel)	871.63 \$
Fournitures de bureau Denis* (papier, chemises, plaque)	138.97 \$
Gilbert Miller & fils inc* (niveleuse, sable, déneigement)	8 096.22 \$
Grandchamp Chapiteau* (dépôt de 50 % - location tente)	1 267.60 \$
Hydro-Québec (lumière de rue)	169.50 \$
Juteau Ruel (copies photocopieurs)	190.34 \$
La Capitale (assurances groupe)	2 655.36 \$
Loisirs Arundel* (remb dépenses carnaval)	220.00 \$
Machinerie Saint-Jovite* (pièces véhicules voirie)	130.07 \$
Marc Marier (contrat capture, garde – animaux)	150.00 \$
Matériaux R McLaughlin*(clé, bois, plomberie)	141.83 \$
Mécanique Benoit Pépin*(changement d'huile)	196.69 \$
MRC des Laurentides (quote-part 2018)	78 912.03 \$
Paysage Net* (entretien ménager)	632.36 \$
Plomberie Roger Labonté* (réparation tuyau sous-sol)	238.51 \$
Régie incendie Nord Ouest (quote-part)	14 477.57 \$
Réparation Jean-Pierre Maillé* (réparation steamer)	161.48 \$
Rona Forget* (rondelles, écrous)	87.71 \$
SCFP local 4852 (cotisations syndicales)	704.05 \$
Services d'entretien St-Jovite* (réparation 10 roues)	6 098.28 \$
Services informatiques des Laurentides*(cablage hdv)	1 950.27 \$
Shaw direct (musique terrain multifonctionnel)	39.29 \$
Uniprix*(épipen)	200.59 \$
Visa Desjardins*(adhésion CPA, café)	1 195.64 \$
Salaires et contributions d'employeur	36 762.54 \$
Frais de banque	87.78 \$

* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois de mars 2018, transmis en date du 13 avril 2018.

Je soussignée, directrice générale secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0061

5.2 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL) 2017

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 60 134 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2017 ;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu :

QUE la Municipalité d'Arundel informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien de réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 Dépôt des déclarations des candidats et des listes des donateurs et rapports de dépenses – DGE-1038 - Élection 2018

Conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la directrice générale dépose les déclarations du candidat (section 2 du formulaire DGE-1038) et les listes des donateurs et rapports de dépenses (sections 3 et 4 des formulaires DGE-1038) devant le conseil municipal. La directrice générale confirme que les formulaires DGE-1038 ont été transmis au directeur général des élections.

2018-0062

5.4 Acceptation du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2017 et du rapport des vérificateurs externes

CONSIDÉRANT que la directrice générale dépose le rapport financier et le rapport des vérificateurs externes pour l'exercice terminé le 31

décembre 2017 conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT que la directrice générale certifie avoir donné au moins cinq (5) jours avant la date de la présente séance, conformément à la loi, un avis public du dépôt de ces rapports ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la mairesse Pascale Blais

Et résolu d'accepter le dépôt du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2017 ainsi que le rapport des vérificateurs externes Amyot Gélinas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Sécurité publique

2018-0063

6.1 Règlement d'emprunt 010-2017 pour un montant de 695 000 \$ de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides

CONSIDÉRANT que les municipalités suivantes sont parties à une entente relative à la protection contre les incendies selon la constitution d'une régie intermunicipale à savoir : la municipalité d'Amherst, la municipalité d'Arundel, la municipalité d'Huberdeau, la municipalité de La Conception, la municipalité de Lac-Supérieur, la municipalité de La Minerve, la municipalité de Montcalm et la municipalité de Saint-Faustin–Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides est assujéti aux articles 569 et suivant du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT que la régie incendie a procédé à une présentation, donné un avis de motion et remis une copie du règlement d'emprunt 010-2017 prévoyant l'achat d'un camion autopompe et d'un véhicule utilitaire accompagné de leurs équipements au montant de 535 000 \$ lors de la séance du 22 novembre 2017 en conformité avec l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT que la Régie incendie a adoptée ledit règlement lors de sa séance du 18 janvier 2018 avec une modification du montant de l'emprunt au montant de 695 000 \$ leur permettant d'acquérir un camion autopompe-échelle et d'un véhicule utilitaire accompagné de leurs équipements en conformité à l'article 445, 2^e alinéa du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT que suite aux discussions avec les membres du conseil d'administration de la Régie, la direction est consciente des budgets restreints des municipalités membres de la Régie ;

CONSIDÉRANT que la direction de la Régie a proposé aux membres du conseil d'administration d'aller vers un camion autopompe-échelle moins récent et de revenir au montant original ;

CONSIDÉRANT que la Régie incendie a procédé à une modification dudit règlement lors de sa séance du 15 mars 2018 quant aux termes de l'emprunt, et ce en conformité avec l'article 620 du *Code municipal du Québec* et de l'article 564 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT que chaque municipalité de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides doit approuver ou refuser ledit règlement tel qu'énoncé à l'article 607 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT que la Régie incendie Nord Ouest Laurentides a sur son territoire 350 risques de catégorie 3 (élevé) et 4 (très élevé) selon la classification des risques d'incendie énuméré selon les orientations du ministre de la Sécurité publique en matière d'incendie et ce, en conformité avec l'article 137 de la *Loi sur la sécurité incendie* ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des municipalités membres de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides d'avoir entre autres un camion autopompe-échelle afin de répondre adéquatement aux appels d'urgence sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que certaines municipalités membres de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides ont manifesté leurs besoins futurs grandissant en protection incendie ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu que le conseil de la Municipalité d'Arundel approuve le règlement d'emprunt 010-2017 au montant de 695 000 \$ pour l'acquisition d'un camion autopompe-échelle et d'un véhicule utilitaire accompagné de leurs équipements.

REJETÉE À ÉGALITÉ

Messieurs les conseillers Paul Pepin, Hervey William Howe et Marc Poirier votent pour cette résolution.

Messieurs les conseillers Dale Rathwell et Thomas Bates ainsi que madame la mairesse Pascale Blais votent contre cette résolution.

7. Urbanisme et hygiène du milieu

2018-0064

7.1 Entente relative à la création d'une régie intermunicipale à la collecte et au transport des matières résiduelles

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton d'Amherst, la municipalité du Canton d'Arundel, la municipalité de Brébeuf, la municipalité d'Huberdeau et la municipalité de Montcalm désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* pour conclure une entente relative à la création d'une régie intermunicipale à la collecte et au transport des matières résiduelles ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu :

QUE le conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel autorise la conclusion d'une entente relative à la création d'une Régie intermunicipale pour la collecte et le transport des matières résiduelles avec les municipalités du canton d'Amherst, la municipalité de Brébeuf, la municipalité d'Huberdeau et la municipalité de Montcalm ;

QUE le conseil accepte que la municipalité d'Amherst représente le groupe des municipalités auprès du ministère des Affaires municipales et l'Occupation du territoire dans le cadre de la création de la régie ;

QUE la mairesse, Pascale Blais et la directrice générale, France Bellefleur, soient autorisées à signer ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0065

7.2 Contrat de collecte des matières résiduelles – RC Miller – Année 2019

CONSIDÉRANT que le contrat de collecte des matières résiduelles avec RC Miller vient à échéance le 31 décembre 2018 et que ce contrat offre une option de renouvellement pour une année supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la MRC des Laurentides doit aviser RC Miller au moins six (6) mois avant la fin du contrat si l'année d'option du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est retenue ;

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Arundel, par sa résolution 2018-0064, désire adhérer à la nouvelle régie intermunicipale pour la collecte et le transport des matières résiduelles et que cette régie sera opérationnelle le 1^{er} janvier 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu d'aviser la MRC des Laurentides que la Municipalité d'Arundel ne désire pas se prévaloir de l'année d'option du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 prévue au contrat de collecte et transport des matières résiduelles avec RC Miller.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Loisirs et culture

2018-0066

8.1 Programme de remboursement des frais de non-résidents pour certaines activités sportives hors territoire - 2018

CONSIDÉRANT l'importance des saines habitudes de vie et de l'activité physique chez les jeunes de 18 ans et moins ainsi que chez les adultes ;

CONSIDÉRANT la difficulté des petites municipalités à offrir une vaste gamme d'activité sportive organisée, en raison du manque d'infrastructures et du nombre peu élevé de jeunes résidant sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire favoriser l'accessibilité à des installations et à des activités sportives pour tous, et ce, de façon équitable et en fonction des budgets disponibles ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu :

QUE le conseil adopte le programme de remboursement des frais de non-résidents pour certaines activités sportives hors territoire pour l'année 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0067

8.2 Prêt de la salle communautaire – 4 Korner

CONSIDÉRANT que par son règlement #235 décrétant la tarification des activités, biens et services municipaux, la municipalité a établi les modalités de tarification pour la fourniture de services municipaux, dont la location de la salle communautaire ;

CONSIDÉRANT que ce règlement de tarification prévoit le prêt de la salle communautaire sans frais aux organismes et personnes reconnues par la municipalité pour les cours approuvés par résolution du conseil municipal suite à une demande écrite ;

CONSIDÉRANT que l'organisme communautaire sans but lucratif 4 Korner aide à offrir à la population d'expression anglaise de la région des Laurentides et de la municipalité d'Arundel, une variété de programmes et de services qui seraient autrement difficiles d'accès dans leur langue ;

CONSIDÉRANT que l'organisme 4 Korner aimerait utiliser la salle communautaire du garage municipal, et ce, sans frais, pour y tenir certains programmes, activités et conférences ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu que l'organisme 4 Korner soit autorisé à utiliser la salle communautaire du garage municipal sans frais de location pour y tenir certains programmes, activités et conférences, au bénéfice de toute la communauté anglophone.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0068

8.3 Autorisation de circulation – Une route sans fin - Modification de la date de l'événement

CONSIDÉRANT que le Centre jeunesse des Laurentides organise la 14^e édition de la randonnée de vélo « Une route sans fin » ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a accordé, par sa résolution 2018-0052, l'autorisation de circulation à l'événement ;

CONSIDÉRANT que la date de l'événement doit être modifiée, la Sûreté du Québec n'étant pas disponible pour escorter les cyclistes en raison de la tenue du G7 dans Charlevoix ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Bates

Et résolu que le conseil municipal approuve la tenue de la 14^e édition de l'évènement «Une route sans fin» le 24 mai 2018 et autorise, conditionnellement aux autorisations requises par la Sûreté du Québec et du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports, la circulation des cyclistes participant à cet évènement sur les routes de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0069

8.4 Fête du Canada 2018

CONSIDÉRANT que la municipalité désire participer activement aux célébrations de la Confédération 2018 et désire que cette journée de la fête du Canada reste gravée longtemps dans la mémoire collective ;

CONSIDÉRANT que ces célébrations du Canada en fête permettront à nos citoyens de se rassembler dans nos collectivités, pour découvrir et apprécier la richesse et la diversité de la société canadienne ainsi que pour manifester notre attachement au Canada et notre fierté d'être Canadiens ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu de Patrimoine Canadien dans le cadre de son programme Canada en fête, une subvention de 3 000 \$;

CONSIDÉRANT que cet événement apportera une visibilité importante pour la municipalité d'Arundel et que la municipalité est favorable à ce type d'événement ;

CONSIDÉRANT les retombées économiques générées par cet événement ;

CONSIDÉRANT que les citoyens seront invités à participer à cet événement annuel ;

CONSIDÉRANT que ce projet augmentera le sentiment d'appartenance de la communauté et démontrera le dynamisme et la santé de notre communauté ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu que le conseil autorise un budget supplémentaire de 4 300 \$ pour l'organisation de la fête du Canada qui se déroulera le 1^{er} juillet 2018 et que ce montant d'investissement soit pris à même le surplus accumulé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0070

8.5 Le Canada en fête 2018 - Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Arundel désire conclure une entente dans le cadre du programme Canada en fête pour l'obtention d'une subvention pour la Fête du Canada 2018 au montant de 3 000 \$;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Arundel ne peut, sans autorisation préalable du gouvernement du Québec, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada ou un autre organisme public fédéral :

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Arundel doit, pour conclure une telle entente, obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec par l'entremise d'un décret d'autorisation ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise la conclusion de l'accord de subvention entre la Municipalité du Canton d'Arundel et Patrimoine canadien relativement aux activités entourant la fête du Canada du 1^{er} juillet 2018 ;

QU'en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, de demander au gouvernement du Québec l'autorisation de conclure ladite entente avec le gouvernement du Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur le conseiller Marc Poirier déclare son intérêt dans le point suivant : 8.6 Demande d'aide financière – Loisirs Arundel – Sentiers de ski de fonds et de raquette et se retire de la discussion et des délibérations pour le point 8.6.

2018-0071

8.6 Demande d'aide financière – Loisirs Arundel – Sentiers de ski de fonds et de raquette

CONSIDÉRANT que Loisirs Arundel est un organisme actif dans la communauté et que la municipalité désire lui apporter une aide financière afin de l'appuyer dans le développement du loisir à Arundel ;

CONSIDÉRANT que Loisirs Arundel offre à la population l'accès à des sentiers de ski de fond et de raquette durant la saison hivernale ;

CONSIDÉRANT que Loisirs Arundel assure le maintien et un entretien de qualité des sentiers avec une équipe de bénévoles dévoués et désire continuer à développer et à améliorer les pistes ;

CONSIDÉRANT le succès de la dernière saison d'activités et la demande d'aide financière déposée par l'organisme ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pascale Blais

Et résolu que la municipalité accorde une subvention de 1 400 \$ comme aide financière pour le maintien, l'entretien et l'amélioration des sentiers de ski de fond et de raquette pour l'année 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-0072

8.7 Lecture series

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise la tenue des « Lecture Series » au bureau municipal pour l'année 2018 sous les conditions suivantes :

- l'envoi des dates devra être fait d'avance pour approbation ;
- sous réserve des disponibilités des employés municipaux.

QUE la première conférence à venir dans le cadre des « Lecture Series », se déroule à la salle municipale du garage municipal, les autres conférences pouvant être tenue au bureau municipal selon les conditions précédentes.

REJETÉE À LA MAJORITÉ

Messieurs les conseillers Thomas Bates, Dale Rathwell votent en faveur de la résolution.

Messieurs les conseillers Paul Pepin, Hervey William Howe et Marc Poirier votent contre la résolution.

La mairesse Pascale Blais ne vote pas sur la présente résolution.

Une deuxième proposition est soumise.

Il est proposé par madame la mairesse Pascale Blais

Et résolu que le conseil municipal autorise la tenue des « Lecture Series » au bureau municipal pour l'année 2018 sous les conditions suivantes :

- 50% des huit (8) conférences prévues pourront se dérouler au bureau municipal (les quatre (4) premières pouvant être tenue au bureau municipal, et les autres à la salle du garage municipal) ;
- l'envoi des dates devra être fait d'avance pour approbation ;
- sous réserve des disponibilités des employés municipaux.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Messieurs les conseillers Paul Pepin, Hervey William Howe, Marc Poirier, Thomas Bates ainsi que la mairesse Pascale Blais votent en faveur de la résolution.

Monsieur le conseiller Dale Rathwell vote contre la résolution.

Déclaration de l'intérêt de monsieur le conseiller Marc Poirier

Monsieur Marc Poirier divulgue son intérêt dans la résolution 2018-0051 7.2 Prêt de la salle communautaire – Marc-André Latour, Joanna Nash et Andrée Poirier – Cours de Qi Gong, adoptée par le conseil municipal lors de sa séance du 20 mars 2018. Monsieur Poirier était absent lors de cette séance.

2018-0073

Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin et résolu que la séance soit levée à 23 : 06 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pascale Blais, LL.B., B.A.
Mairesse

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale